



NON ÉQUILIBRÉE

LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX
AU CANADA



Ce rapport a été préparé par le Réseau des femmes pour un environnement sain (Women's Healthy Environment Network)

À propos de WHEN :

Depuis 1994, WHEN sensibilise le grand public, les médias et les décideurs au fait que la santé environnementale est un facteur déterminant de la santé publique et encourage l'action publique pour la prévention des dommages causés par l'environnement. WHEN utilise l'influence et les connaissances des femmes pour en faire des championnes du changement, et est une source fiable d'outils et d'informations crédibles sur les sujets actuels et émergents de la santé environnementale.

SOMMAIRE

Le projet de loi C-28 est le premier texte de loi canadien à évoquer l'utilisation des droits environnementaux, mais il est insuffisant à deux égards importants et préjudiciables.

- Le projet de loi C-28 limite les droits environnementaux au droit des individus à un environnement sain, et ne reconnaît pas l'intégrité des entités écologiques.
- Le projet de loi C-28 présente la protection du droit de chaque individu au Canada à un environnement sain comme une question d'équilibre, notamment avec des facteurs économiques. Ce langage qualificatif pourrait être utilisé pour miner les applications du droit. Une telle formulation suppose également, à tort, une relation potentiellement antagoniste entre la santé individuelle et les considérations économiques, plutôt que de **travailler à la construction d'une économie qui soit intrinsèquement juste, équitable et sûre pour tous.**

Les droits environnementaux sont des outils discursifs, conceptuels et législatifs puissants qui peuvent à la fois protéger les Canadiens contre les préjudices environnementaux et les aider à naviguer dans la crise climatique ; toutefois, cela nécessite la mise en œuvre complète des droits environnementaux en tant que prépondérants des droits écologiques et **proportionnels aux droits constitutionnels.**

QUE SONT LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX ?

**156 PAYS
RECONNAISSENT
DIVERS TYPES DE CE
DROIT À UN
ENVIRONNEMENT SAIN**

**LE CANADA N'EN FAIT
PAS PARTIE.**



les droits procéduraux : participation du public, accès à l'information, accès à la justice



la reconnaissance juridique : les constitutions nationales, la législation environnementale, une déclaration des droits



droits substantiels : aliments sains et produits de façon durable, accès à l'eau potable et à l'assainissement, environnements non toxiques, air pur, écosystèmes sains, climat sûr.

156 pays reconnaissent divers types de ce droit à un environnement sain ; le Canada n'en fait pas partie, les provinces et territoires (Ontario, Québec, Yukon) fournissant quelques exemples de ces droits dans leur législation environnementale respective.

DROITS ENVIRONNEMENTAUX INCLUSIFS

LES NATIONS UNIES DÉFINISSENT LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX COMME "TOUTE PROCLAMATION D'UN DROIT DE L'HOMME À DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES D'UNE QUALITÉ DÉTERMINÉE".

Cette définition permet au concept d'avoir une portée étendue capable de couvrir les nombreux facteurs qui constituent un environnement sain. Nous recommandons que le Canada développe une compréhension inclusive d'un environnement sain - ce qui signifie identifier à la fois les droits aux nécessités, telles que l'eau potable et l'air pur, ainsi que les droits aux loisirs et à l'épanouissement, comme les espaces verts et la conservation, font partie intégrante d'un environnement sain. Un environnement sain est capable de soutenir la biodiversité et de promouvoir la santé physique et mentale.

Au-delà de ces droits substantiels, le droit à un environnement sain a également des composantes procédurales. Il s'agit de donner à chacun la possibilité, le pouvoir et les informations nécessaires pour participer à la prise de décision en matière d'environnement, en particulier lorsqu'il s'agit de sa propre santé.



DROITS DES INDIGÈNES

Comme la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) réaffirme l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), un exemple illustratif de ce droit serait le transfert du pouvoir décisionnel aux communautés autochtones les plus touchées par les propositions de pipelines ou d'industries.

Comme recommandation plus spécifique qui se concentre explicitement sur les droits en tant que source de justice, la mise en œuvre du droit à un environnement sain devrait se concentrer explicitement sur les charges disproportionnées auxquelles sont confrontés les peuples autochtones, dont beaucoup n'ont toujours pas accès à l'eau courante et potable. Cet accès est à la fois un droit de l'homme fondamental et une condition nécessaire pour qu'un environnement puisse préserver la santé humaine. En s'engageant à fournir un tel accès à toutes les communautés autochtones, le gouvernement peut assumer ses responsabilités en vertu de la LCPE, de l'UNDRIP et de l'articulation du projet de loi C-28 sur les droits environnementaux et la nécessité de prendre en compte les populations vulnérables.

RIVIÈRE WHANGANUI, DROITS DES INDIGÈNES ET PRISE DE DÉCISION

en Nouvelle-Zélande, on constate une évolution vers la reconnaissance des droits de la nature afin de la considérer comme sujet plutôt qu'objet. Le fleuve Whanganui est la plus longue voie navigable du pays. Les zones environnantes sont importantes pour l'agriculture en raison de la richesse des sols alluviaux. Cependant, au fil des ans, la rivière s'est dégradée à cause des effluents, du ruissellement des nutriments et de diverses formes de pollution. Elle a également été appauvrie par des barrages et des détournements qui ont modifié ou arrêté son débit naturel. Après des années de batailles juridiques, les tribus Māori (iwi) de la rivière Whanganui ont remporté une victoire importante à la fois pour la rivière et pour elles-mêmes avec la ratification de la loi Te Awa Tupua (règlement des revendications de la rivière Whanganui) en 2017.

Cette loi déclare que la rivière Whanganui est une personne morale dotée de droits et de devoirs pouvant faire l'objet d'un litige devant un tribunal. Le statut de personne morale comprend l'octroi de droits et de pouvoirs - le droit à lui-même et à ses propres besoins, tel que protégé par la loi, et le pouvoir d'exercer ce droit dans un cadre juridique, comme celui d'intenter une action en justice ou d'être poursuivi. Il s'agit d'un texte de loi qui fait jurisprudence car il cherche à protéger le droit des peuples Māori - qui vivent le long et autour de la rivière et en dépendent pour l'eau, le transport, la nourriture et les liens spirituels avec les ancêtres - **à un environnement sain en reconnaissant les droits inhérents de la rivière elle-même.**

Plus précisément, la loi s'appuie sur l'idée de tutelle issue de l'article de Christopher Stone de 1972 "Should Trees Have Standing ?".

Stone conceptualise la nature comme étant capable d'obtenir le statut de personne morale, ce qui confère à l'entité non humaine des droits juridiques que les tuteurs peuvent utiliser pour demander la restitution légale des dommages environnementaux. Les gardiens agissent au nom de la nature pour exercer ses droits. La différence avec la propriété réside dans le fait que les tuteurs sont censés agir dans l'intérêt de la nature - pour son bien-être et sa santé - et non dans leur propre intérêt.

La tutelle met l'accent sur une relation où les humains représentent la nature plutôt que de la contrôler. Cette idée de tutelle est incorporée dans la loi sous le nom de Te Pou Tupua, où la Couronne et les groupes de parents locaux nomment chacun un tuteur pour représenter la rivière et protéger ses droits.

- Salmond, D. A. (2018). Les rivières comme ancêtres et autres réalités. Dans *ResponsAbility : Law and Governance for Living Well with the Earth* (pp. 183-192). Londres, Royaume-Uni : Routledge.
- Hsiao, E. C. (2012). Accord sur la rivière Whanganui : Droits indigènes et droits de la nature. *Environmental Policy and Law*, 42(6), 371-375.
- Collins, T., & Esterling, S. (2019). Fluid Personality : Les droits des autochtones et le Te Awa Tupua. (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017 In *Aotearoa New Zealand. Melbourne Journal of International Law*, 20(1), 197-220.
- Stone, C. D. (1972). Should Trees Have Standing?-Toward Legal Rights for Natural Objects. *Southern California Law Review*, 45, 450-501.
- Argyrou, A., & Hummels, H. (2019). Personnalité juridique et moyens de subsistance économiques de la rivière Whanganui : un appel à l'entrepreneuriat communautaire. *Water International*, 44(6-7), 752-768.
- Good, M. (2013). La rivière en tant que personne morale : évaluation des approches de la protection de l'environnement fondées sur les droits de la nature en Australie. *National Environmental Law Review*, 15(1), 34-42.



RECONNAÎTRE LES DROITS DE LA NATURE

Les droits environnementaux comprennent également " les droits des espèces non humaines, des éléments de l'environnement naturel et... des objets inanimés à une existence continue non menacée par les activités humaines ", tels que définis par David Boyd dans Rights of Nature. Ces droits sont absents du projet de loi C-28 et, plus largement, de la LCPE.

Mais l'importance des droits écologiques va au-delà de cela, dans la mesure où ils reconnaissent le droit inhérent de toute entité écologique à la vie, indépendamment des avantages qu'elle présente pour les humains. L'élargissement des droits environnementaux dans la LCPE afin d'inclure des considérations pour les êtres vivants avec lesquels nous travaillons, jouons et vivons permettrait non seulement de créer un environnement plus sain pour tous, mais aussi de placer le Canada à l'avant-garde du mouvement environnemental. Actuellement, le Canada ne reconnaît pas les droits inhérents de la nature à exister, à s'épanouir et/ou à être restaurée, ce qui signifie que le Canada a pris du retard par rapport à d'autres pays comme la Nouvelle-Zélande et l'Inde qui ont déjà commencé à reconnaître les droits écologiques.

Si le Canada adoptait une législation similaire à celle de la Nouvelle-Zélande, il protégerait les écosystèmes naturels de la dégradation, ce qui est directement lié à la protection de la santé humaine, et s'orienterait vers une réconciliation avec les nations autochtones. Le Canada, comme la Nouvelle-Zélande, existe dans un contexte colonial de colonisation. Par conséquent, une telle législation ne se contenterait pas de rendre les entités écologiques aux nations autochtones auxquelles elles ont été arrachées, mais reconnaîtrait également la relation intégrale entre les peuples autochtones et la terre et chercherait à l'inscrire dans la loi.

Les relations de nation à nation seraient également maintenues puisque la tutelle est partagée à égalité entre les nations autochtones et le gouvernement. La reconnaissance des droits écologiques, en tant qu'octroi d'un statut de personne morale et donc de responsabilités de tutelle, est donc également un pas vers la promotion des droits autochtones.

**LE CANADA NE
RECONNAÎT PAS LES
DROITS INHÉRENTS DE
LA NATURE À EXISTER, À
S'ÉPANOUIR OU À ÊTRE
RESTAURÉE.**

LANGUE DÉSÉQUILIBRÉ

Le "droit peut être mis en balance avec des facteurs pertinents, y compris des facteurs... économiques...".

Projet de loi C-28

Il n'est pas rare que les intérêts économiques prennent le pas sur les préoccupations environnementales. Le paysage du Canada Le paysage canadien témoigne de ce type de prise de décision : l'expansion des pipelines malgré les Le paysage canadien est la preuve de telles décisions : l'expansion des pipelines malgré les fuites constantes, les sites de production toxiques qui menacent la santé humaine et environnementale, et l'extraction extensive des ressources au détriment de la diversité biologique.

Le projet de loi C-28 utilise un langage qui permettrait de telles priorisations de l'économie, notamment en ajoutant que " le droit peut être pondéré par des facteurs pertinents, y compris des facteurs... économiques ". L'idée de pertinence est très ambiguë et l'acte de mise en balance est soumis à des déterminations d'importance ou, du moins, à la pondération des conséquences. Cela pose problème car les personnes les plus susceptibles d'être soumises à un environnement malsain - comme les peuples autochtones et les personnes de couleur marginalisées - sont les moins susceptibles d'être représentées parmi ceux qui détermineront les contours de ce langage qualificatif.

Les conséquences de la construction de pipelines, de la production de toxines et de l'extraction excessive de ressources sont ressenties de manière disproportionnée par les personnes issues de communautés marginalisées, ce qui se manifeste par des taux de cancer disproportionnés, par exemple, ce qui signifie que l'importance de la protection de l'environnement par rapport au développement économique et la pondération des conséquences telles que la maladie et le profit peuvent être différentes pour elles que pour les représentants de l'industrie ou du gouvernement. Le risque qu'un tel langage qualificatif pose aux populations vulnérables que le projet de loi C-28 cherche spécifiquement à aborder, notamment par son adhésion au principe de justice environnementale, est élevé et peut mettre la vie en danger.

À tout le moins, si ce langage n'est pas supprimé, le ministre devrait être tenu de consulter et de donner la priorité aux préoccupations de ces communautés les plus touchées lors de l'établissement du cadre de mise en œuvre. Nous devons donner la priorité à ceux qui sont le plus à risque, ce qui inclut la médiation des risques potentiels - comme un langage peu clair qui fournit des avenues pour des violations des droits individuels - pour leur santé et leur sécurité. Sinon, la justice environnementale reste un simple point de vue plutôt qu'un principe directeur de la LCPE.



ALIGNER LES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Plutôt que d'essayer d'équilibrer les facteurs économiques et les préoccupations en matière de santé, nous devrions travailler à un avenir où les deux sont alignés pour promouvoir une meilleure société. Une population en bonne santé et un environnement sain capable de régénérer durablement les ressources et les conditions dont nous dépendons pour vivre font partie intégrante d'une économie pleinement fonctionnelle et durable.

Une économie éthique qui offre des possibilités d'emploi intéressantes, une sécurité de vie pour tous et de la place pour l'innovation est indispensable au maintien d'une population florissante et d'une nation prospère. Au lieu de chercher à équilibrer le droit à un environnement sain et le développement économique, nous devrions réformer, réglementer et transformer notre économie pour soutenir des pratiques qui ne se font pas au détriment de la santé humaine ou environnementale.

De cette façon, l'économie soutient la santé au lieu d'y nuire. En utilisant un cadre d'équilibrage, le projet de loi C-28 détourne l'attention de l'important travail d'alignement des intérêts économiques et environnementaux, en supposant plutôt que les deux sont intrinsèquement conflictuels et qu'il faudra les " équilibrer ".

**UNE ÉCONOMIE ÉTHIQUE
QUI OFFRE DES
POSSIBILITÉS D'EMPLOI
INTÉRESSANTES, UNE
SÉCURITÉ DE VIE POUR
TOUS ET UNE PLACE
POUR L'INNOVATION.**

LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX EN TANT QUE DROITS CONSTITUTIONNELS

En fin de compte, pour que les droits environnementaux atteignent leur plein potentiel, ils doivent être rendus constitutionnels et ainsi reconnus comme étant fondamentaux pour la préservation du Canada en tant que société libre et démocratique.

Des normes plus élevées

Les atteintes aux droits constitutionnels sont prises au sérieux et sont acceptées avec parcimonie dans le droit canadien. La Cour suprême du Canada a toujours soutenu que les droits constitutionnels sont inviolables, à moins que les limitations proposées ne puissent être "manifestement justifiées dans une société libre et démocratique". Cette norme de protection est beaucoup plus élevée que pour les droits qui existent dans les législations autres que la Charte canadienne des droits et libertés et elle protégerait les droits environnementaux contre les intérêts ou les motifs qui sont potentiellement nuisibles au public et en particulier aux communautés vulnérables.

Protections fondées sur le sexe et le genre

La Charte reconnaît le droit constitutionnel des femmes à la liberté et à la sécurité, y compris à la sécurité de leur intégrité corporelle. Le droit à la santé environnementale fait partie intégrante du respect de ce droit constitutionnel déjà reconnu. Le système endocrinien supervise des processus biologiques tels que le développement et le fonctionnement des organes reproducteurs. Cependant, ces processus, ainsi que l'ensemble du système, sont menacés par des substances perturbatrices du système hormonal que l'on peut trouver dans les déchets industriels, agricoles et municipaux, dans les sous-produits de l'activité industrielle et dans l'utilisation de pesticides. Ces substances, lorsqu'elles s'accumulent dans l'environnement physique, menacent l'intégrité corporelle des femmes en nuisant au système nécessaire à la reproduction et en portant ainsi atteinte à l'autonomie corporelle des femmes dans leur choix de porter ou non des enfants. L'enchâssement des droits environnementaux dans la Constitution permettrait non seulement de mieux protéger la santé de tous - car les substances toxiques sont néfastes non seulement pour les femmes, mais pour tous - mais aussi de renforcer un droit déjà garanti par la Charte. Le droit individuel à un environnement sain fait partie intégrante du droit des femmes à la liberté et à la sécurité et est soutenu par celui-ci.

Répondre à la crise

La constitutionnalité élèverait les droits environnementaux à un niveau d'importance et de protection proportionnel au problème de la dégradation de l'environnement et de ses effets délétères sur tous les êtres vivants. En d'autres termes, la constitutionnalité n'a que trop tardé, compte tenu des risques graves pour la vie et la sécurité que représentent les environnements insalubres. Une société ne peut être ni libre ni démocratique si les fondements de la vie et de la sécurité sont menacés.

UN TEST POUR LES DROITS : LE TEST D'OAKES

LE TEST OAKES, QUI EST UNE FAÇON BIEN ÉTABLIE D'EXAMINER LES LIMITATIONS AUX DROITS ET LIBERTÉS DE LA CHARTE, SERT D'EXEMPLE DE CE QU'UN TEL TEST POURRAIT IMPLIQUER.

Les ministres doivent élaborer un critère rigoureux, transparent et équitable qui puisse être appliqué de façon uniforme aux décisions visant à établir un équilibre entre le droit à un environnement sain et les facteurs économiques. Le test Oakes, qui est une façon bien établie d'examiner les limitations aux droits et libertés de la Charte, sert d'exemple de ce que pourrait comporter un tel test.

Il est important de noter que le test devrait suivre le principe de flexibilité de Oakes, ce qui signifie que le test " devrait être appliqué avec souplesse " plutôt que " de façon mécanique ". Cela exige de prêter une attention particulière au "contexte factuel et social de chaque cas".

Un contexte important qui est invariablement lié à tous les cas de droits environnementaux est le changement climatique. La dégradation de l'environnement, comme la perte d'un environnement sain et fonctionnel, exacerbe les effets vécus du changement climatique, tout en aggravant le phénomène pour les générations futures. Sur le plan factuel, le changement climatique est indéniable. Sur le plan social, le changement climatique a déjà un impact sur les aspects quotidiens de la vie canadienne, se manifestant par exemple sous la forme de feux de forêt et de vagues de chaleur.

Les catastrophes climatiques graves et fréquentes menacent la stabilité économique. La détérioration des conditions atmosphériques menace la santé environnementale et humaine. Par conséquent, le cadre de mise en œuvre devrait explicitement tenir compte de l'évolution des contextes factuels et sociaux, tels que le changement climatique, qui peuvent influencer de manière significative la mise en balance des facteurs.

Bien qu'un test semblable au test Oakes puisse être contraignant, il est nécessaire si le gouvernement cherche à la fois à défendre le droit qu'il a proposé - et l'objectif sous-jacent de protéger les gens contre les risques posés par des environnements malsains - et à empêcher que des intérêts myopes ou axés sur le profit ne sapent ce droit. L'absence d'un tel test rendrait la mise en œuvre des droits environnementaux à la fois ambiguë et opaque. Il serait alors difficile pour ceux qui sont protégés par le droit, ces gens ordinaires, de comprendre le processus décisionnel du gouvernement et/ou d'y participer démocratiquement, tout en facilitant la tâche de ceux qui cherchent à influencer ou à manipuler les décisions en leur faveur de manière non démocratique.

A woman with long hair, wearing a black dress and a wide-brimmed hat, is shown in profile on the left side of the page. She is looking towards a dense forest of tall, thin evergreen trees. The foreground is filled with tall, golden-brown grasses and wildflowers. The lighting is warm, suggesting late afternoon or early morning. The background is a solid dark grey color.

CONCLUSION

LE PROJET DE LOI C-28 ÉTABLIRAIT UN PRÉCÉDENT ÉTROIT ET INADÉQUAT QUANT À LA FAÇON DONT LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DOIVENT ÊTRE CONCEPTUALISÉS DANS LA LÉGISLATION CANADIENNE.

Le projet de loi C-28 risque de diluer la signification des droits environnementaux en ne représentant pas à la fois son ampleur et sa profondeur. La conception des droits environnementaux en tant que préclusion des droits écologiques ou des droits de la nature risque de coopter le langage des droits environnementaux à des fins étroites, tout en séparant le terme de sa signification étendue dans la littérature académique et le discours international.

L'absence de consécration du droit individuel à un environnement sain en tant que droit constitutionnel risque de produire un texte de loi inadéquat pour privilégier la santé humaine et le caractère sacré de la vie par rapport aux intérêts économiques ou à la recherche du profit. Si on le laisse aller de l'avant tel quel, le projet de loi C-28 établira un précédent étroit et inadéquat quant à la façon dont les droits environnementaux doivent être conceptualisés dans la législation canadienne.

